

ASSOCIATION SAC'SOLIDAIRE

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi de 1901, ayant pour titre Association Sac'Solidaire (titre court Sac'So)

Article 2 : Objet

L'association a pour but de regrouper des achats de produits biologiques directement à des producteurs locaux, et en particulier de faciliter l'accès de tous à une alimentation de qualité et variée (fruits, légumes, huile, œufs, produits laitiers, charcuterie,...)

Elle se donne également pour mission de rendre possible ces achats pour des familles et personnes en difficulté sociale, et plus largement de permettre à différentes populations de se croiser et d'échanger. Elle a pour volonté de construire un lieu de partage, accessible à tous (producteurs et consommateurs).

Dans le cadre de cet objet elle pourra lorsque nécessaire, recourir à tous moyens, voies, recours, actions juridiques, judiciaires ou contentieuses, tant en défense qu'en demande, auprès de l'ensemble des juridictions compétentes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au siège de l'association des Centres Sociaux et Familiaux d'Annonay ou au domicile d'un membre du conseil.

Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- le groupement d'achats en conformité avec l'objet de ses statuts
- les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- les réunions publiques ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- de siéger dans les instances où elle peut être représentée.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

L'association peut s'affilier à toute association fédérative ou de coordination correspondant à l'objet de ses statuts. Elle s'engage alors à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération ou coordination. Toute affiliation doit être ratifiée par une assemblée générale de l'association.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association et bénéficier de ses services, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation pour l'année en cours,
- la démission adressée par écrit au conseil de l'association,
- le décès,
- l'exclusion, prononcée par le conseil pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de son conseil.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil en précisant leur mandat. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Elle autorise le conseil à ester en justice.

Elle désigne les représentants de l'association à toutes les instances où elle pourrait être amenée à siéger.

Seuls les membres présents peuvent valablement voter, aucun système de pouvoir ou de représentation n'est admis. Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, sauf demande du scrutin secret par un membre de l'assemblée.

Article 12 : Conseil

L'association est dirigée par un conseil de six (6) au moins et de douze (12) au plus membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles deux fois consécutives. À la première élection, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer les membres sortants des années une et deux, le mandat des membres sortant de l'année une n'est pas comptabilisé.

Les membres du conseil ont égalité de pouvoir et de représentation, ils (elles) peuvent agir de manière individuelle sous contrôle du conseil et dans le cadre de la délégation donnée par celui-ci (représentation, gestion financière, communication,...).

Article 13 : Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur demande du ou des membres chargés de son animation, ou sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres. La convocation est faite par écrit ou par courrier électronique en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par consensus des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Si aucun consensus n'apparaît, le conseil détermine une autre méthode (vote à la majorité qualifiée des 2/3, recours à une assemblée générale, ...).

La présence au moins de la moitié plus un des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Article 14 : Pouvoir du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 15 : Groupes de travail

Plusieurs groupes de travail sur des thèmes définis par l'assemblée générale ou le conseil peuvent être mis en place. Ils travaillent sous le contrôle à posteriori du conseil.

Au moins un membre du conseil doit faire partie d'un groupe de travail constitué.

Les groupes de travail jouissent de la plus grande autonomie dans le cadre de la mission et des moyens notamment financiers qui leurs sont confiés. Ils rendent compte de leur travail au conseil et éventuellement devant l'assemblée générale de l'association.

Article 16 : Conseil partenarial

Un conseil partenarial est mis en place regroupant l'ensemble des partenaires de l'association.

Il comprend notamment :

- les producteurs du groupement d'achat qui y proposent leurs produits ;
- les partenaires institutionnels qui concourent à l'action de l'association notamment les organismes et associations qui œuvrent dans le domaine social et permettent à des personnes et familles de bénéficier de bons solidaires ;
- les membres du conseil de l'association.

Ce conseil partenarial se réunit au moins une fois par an. Il est informé de l'activité et des comptes annuels de l'association. Il recueille les avis et propositions de ses membres sur l'activité et les résultats de l'association.

Article 17 : Rémunération

Les fonctions de membre du conseil ou d'un groupe de travail sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat donné sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des membres du conseil ou d'un groupe de travail.

Article 18 : Assemblée Générale extraordinaire

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également se tenir sur la demande écrite au conseil de la moitié des membres. Le conseil convoque l'assemblée dans le mois qui suit la demande.

Seuls les membres présents peuvent valablement voter, aucun système de pouvoir ou de représentation n'est admis

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à une semaine d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.